CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.820 du 12 décembre 2011

A.197.544/VIII-7438

En cause : **SICORELLO** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2010 par Salvatore SICORELLO, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - Pour autant que de besoin, la décision du 10 mars 2010 adoptée par Monsieur Dany VANDERLINDEN, confirmant les évaluations «E» concernant la maîtrise de la fonction et «D+» concernant la réalisation des objectifs attribués par le supérieur hiérarchique du requérant, Monsieur Alex MARTIN;
- La décision du 20 mai 2010 de la Chambre de recours en ce qu'elle donne un avis favorable aux mentions d'évaluation «E» concernant l'évaluation de la maîtrise de la fonction et «D+» concernant la réalisation des objectifs du requérant;
- La décision du 29 juin 2010 de Monsieur Renaud TILMANS, délégué du Conseil d'administration de Belgacom en ce qu'elle maintient la mention «E» concernant l'évaluation de la maîtrise de la fonction et «D+» concernant la réalisation des objectifs du requérant;",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 210.269 du 6 janvier 2011, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.269 du 6 janvier 2011 qui a rejeté la demande de suspension pour défaut d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que dans son mémoire en réplique, le requérant indique qu'en 2010, ses notes d'évaluation se sont améliorées, ayant obtenu la mention "C" pour la réalisation des objectifs et la mention "D" pour la maîtrise de la fonction;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité à l'égard du premier objet du recours en faisant valoir que cette décision est susceptible d'être déférée à la chambre de recours et qu'en conséquence, il ne s'agit pas d'une décision définitive;

Considérant qu'il découle de l'article 94, § 2, du statut administratif du personnel de la partie adverse que la décision du 10 mars 2010 adoptée par Dany VANDERLINDEN confirmant les évaluations du supérieur hiérarchique immédiat, soit le premier acte attaqué, était seulement susceptible d'être déférée à la chambre de recours, comme l'a fait le requérant, sans pouvoir être contestée à nouveau devant le Conseil d'État, en sorte que le recours n'est pas recevable en son premier objet;

Considérant que la partie adverse fait également valoir sur la base de certains arrêts du Conseil d'État que l'avis de la chambre de recours du 20 mai 2010, donné en application de l'article 132 du statut administratif de la partie adverse ne constituerait qu'un simple acte préparatoire, ne modifiant pas comme tel l'ordonnancement juridique et qui ne serait donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État; que dans son dernier mémoire, elle ajoute que la chambre de recours ne constitue en aucun cas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qu'elle est créée par le statut du personnel de la partie adverse et ne possède donc pas un statut juridique distinct;

Considérant que l'article 132 du statut, précité dispose comme suit :

" Lorsqu'à la suite d'un partage des voix, la Chambre de recours n'a pu émettre un avis ou lorsque l'avis de la Chambre de recours est favorable au requérant, l'affaire est soumise au conseil d'administration ou à son délégué qui prend une décision et la notifie à la Chambre de recours. Si la décision du conseil d'administration ou de son délégué s'écarte de l'avis de la Chambre de recours, celle-ci est dûment motivée. La décision du conseil d'administration ou de son délégué ne peut pas être pour le requérant plus défavorable que la décision contestée.

Lorsque l'avis de la Chambre de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est maintenue.

Le greffe de la Chambre de recours informe l'intéressé de la décision du conseil d'administration ou de son délégué ou, le cas échéant, de l'avis négatif de la Chambre de recours";

Considérant que lorsque l'avis lie l'autorité qui prend la décision, il devient un élément constitutif de cette décision et cesse d'en être une simple formalité préalable; que les avis conformes ou contraignants sont des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État et l'organe qui a donné l'avis peut être partie à l'instance introduite par le recours visant la décision même; que, dans le cas d'espèce, l'avis de la chambre de recours liait entièrement l'autorité dès le moment où il confirmait l'évaluation initiale, défavorable au requérant; qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer le recours recevable en son deuxième objet, fût-ce pour des raisons de sécurité juridique; qu'en effet, une annulation limitée à la décision du délégué du conseil d'administration n'aurait guère d'effet utile, cette autorité étant tenue d'entériner l'avis de la chambre de recours;

Considérant que le mémoire en réplique contient un nouveau moyen, d'ordre public, pris de la violation des articles 17, 39, 43ter et 46 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que le requérant relève que ces dispositions sont applicables aux organismes publics économiques dans lesquels la participation de l'État dépasse 50 %; qu'il souligne qu'il résulte des articles 17, § 1er, B, 1°, et 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi

des langues en matière administrative que les affaires concernant les fonctionnaires publics doivent être entièrement instruites dans leur langue, sans recours à un traducteur ou à un interprète; que selon lui, les supérieurs qui apprécient les mérites ou le comportement de l'agent doivent être du même rôle linguistique ou, à tout le moins, avoir fait la preuve d'une connaissance suffisante de sa langue; qu'il note qu'en l'espèce, son supérieur hiérarchique "N+2", Dany VANDERLINDEN, qui a officiellement procédé à son évaluation et qui est l'auteur du premier acte attaqué, appartient au rôle linguistique néerlandais; qu'une telle irrégularité a eu pour conséquence, selon lui, de vicier l'ensemble de la procédure dès lors que la chambre de recours n'est pas un organe d'évaluation; qu'il soutient que la chambre de recours ne donne pas une nouvelle évaluation mais un avis qui se borne à approuver ou à rejeter la décision contestée, cette chambre n'ayant pas le pouvoir de proposer d'autres cotations; qu'il ajoute encore que Dany VANDERLINDEN a été saisi sur la base de l'article 94 du statut du personnel de la partie adverse et devait procéder à son tour à un examen complet du dossier d'évaluation du requérant; que, dans son dernier mémoire, il invoque plusieurs arrêts du Conseil d'État qui, selon lui, ont jugé que dès lors que le supérieur hiérarchique dispose d'un pouvoir de réformation, il doit lui-même répondre aux exigences des lois sur l'emploi des langues en matière administrative à savoir appartenir au même rôle linguistique que l'agent ou avoir fait la preuve qu'il justifie de la connaissance légale de la langue de celui-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse répond qu'un tel moyen n'a pas été invoqué par le requérant au cours de la procédure d'évaluation alors qu'il aurait pu le faire et que, même si ce moyen est d'ordre public, il ne peut plus être invoqué devant le Conseil d'État; qu'elle estime également le moyen irrecevable en tant qu'il concerne la décision de Dany VANDERLINDEN alors que celle-ci n'est pas la décision finale; que pour le surplus, elle reconnaît que Dany VANDERLINDEN ne dispose pas d'une attestation linguistique du SELOR prouvant sa connaissance du français mais qu'il dispose bien d'une telle connaissance dans les faits;

Considérant que conformément à l'article 93, § 2, alinéa 1er, du statut du personnel de la partie adverse, le requérant a d'abord été évalué par son supérieur hiérarchique immédiat, Alex MARTIN, qui est du même rôle linguistique que lui; que sur la base de l'article 94, § 1er, du même statut, le requérant a saisi d'un recours le supérieur hiérarchique immédiat d'Alex MARTIN afin que celui-ci procède à un réexamen de son évaluation; qu'il ressort des écrits de la procédure que Dany VANDERLINDEN n'est pas du même rôle linguistique que le requérant et qu'il ne dispose pas d'une attestation du SELOR à propos de sa connaissance du français;

Considérant qu'en vertu des articles 39, § 1er, et 17, § 1er, B, 1°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les affaires concernant un agent doivent être instruites entièrement et sans recours aux traducteurs dans la langue de celui-ci; qu'en particulier, toute appréciation et a fortiori toute appréciation négative, portée par un supérieur hiérarchique sur le rendement ou la conduite professionnelle d'un agent doit être faite dans la langue de celui-ci; que cette appréciation portée par cet agent néerlandophone, même si elle confirme celle du supérieur hiérarchique immédiat du requérant, n'en reste pas moins une nouvelle évaluation qui s'est substituée à la première et qui a fait l'objet du recours devant la chambre de recours; que dès lors que l'évaluation du requérant a été menée à un moment de la procédure par un supérieur hiérarchique du rôle linguistique néerlandais qui ne justifie pas légalement de la connaissance du français, le moyen d'ordre public est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions du 20 mai 2010 de la chambre de recours de la SA BELGACOM en ce qu'elle donne un avis favorable aux mentions d'évaluation "E" concernant l'évaluation de la maîtrise de la fonction et "D+" concernant la réalisation des objectifs de Salvatore SICORELLO et du 29 juin 2010 de Monsieur Renaud TILMANS, délégué du conseil d'administration de Belgacom en ce qu'elle maintient la mention "E" concernant l'évaluation de la maîtrise de la fonction et "D+" concernant la réalisation des objectifs du précité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT. J.-Cl. GEUS.